

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2020-DCPPAT/BE-245

en date du 20 août 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-108 du 2 juillet 2018 autorisant monsieur le gérant de la SARL Euro-Agri à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les Cluzeaux », commune de Cissé, un stockage de céréales en silos verticaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-108 du 2 juillet 2018 autorisant monsieur le gérant de la SARL Euro-Agri à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les Cluzeaux », commune de Cissé, un stockage de céréales en silos verticaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité transmise par l'exploitant par courrier du 17 juin 2020 suite à la parution du décret du 3 août 2018 susvisé ;

Vu le courrier notifié le 4 août 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le message électronique de l'exploitant en date du 19 août 2020 indiquant qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que suite à la parution des décrets des 22 octobre 2018 et 28 octobre 2019 susvisés, les activités de séchage par contact direct ne relèvent plus de la rubrique 2910 (installation de combustion) mais de la rubrique 2260 (travail de substances végétales) ;

Considérant que les installations de combustion présentes sur le site, destinées au séchage de céréales, sont bridées à une puissance de 1,98 MW et relèvent donc à présent du régime de la déclaration avec contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Euro-Agri, dont le siège social est situé 8 rue de la Gannerie 86170 Cissé, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Cissé au lieu-dit « les Cluzeaux », sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 2 juillet 2018 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2160 2	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	8 cellules de stockages verticales	20 381 m ³
2175	D	Dépôt d'engrais liquides Lorsque la capacité totale est : Supérieure à 100 m ³	3 cuves de stockage d'engrais liquide	190 m ³
2260 2	DC	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Séchoir à grain par contact direct de 2,6 MW bridé à 1,98 MW	1,98 MW
2260 1	NC	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieur à 100 kW	Nettoyeur à grain	8 kW

A (Autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non classé)

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même

article ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cissé et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Cissé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à :

- la société Euro-Agri

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de la commune de Cissé.

Poitiers, le 20 août 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général absent,
Le directeur de cabinet,


Julien FAILHÈRE -

